

GE_GERICHTE ACPR/44/2025 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_44_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/44/2025 du 16 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/44/2025 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – puisque la décision est arrivée à l'office de retrait de la Poste le 19 décembre 2024 et que le recours a été expédié le 30 suivant, soit dans le délai de dix jours [le 29 décembre 2024 étant un dimanche] – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et art. 5 al. 2 let. h de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au SAPEM d'avoir refusé l'exécution de la peine sous surveillance électronique.

E. 3.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois. Selon l'al. 2, l'autorité ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a); s'il dispose d'un logement (let. b); s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c); si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent (let. d); et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e).

E. 3.2

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté (Vollzugsstufe), alternative à la prison qui vient s'ajouter aux solutions de la semi-détention (art. 77b CP) et du travail d'intérêt général (art. 79a CP) en début de peine. L'idée centrale de cette mesure, si elle tend sans doute à désengorger les prisons, est avant tout de limiter les effets nocifs de la détention, en évitant au condamné qu'il

- 7/10 - PS/2/2025 doit exécuter sa peine et qu'il risque ainsi de perdre ses assises sociales (travail, famille, etc.). Concrètement, cette solution voit en principe le condamné travailler

ou s'occuper une partie de la journée et, durant son temps libre, regagner son logement et y rester, des aménagements du temps libre étant évidemment envisageables (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand : Code pénal I (art. 1 – 110 CP), 2ème éd., Bâle 2021, n. 5 ad art. 79b CP). Si on en croit la structure de la loi, il faut considérer que la surveillance électronique doit avoir la préférence sur la semi-détention, dès lors que ce second mode d'exécution de la peine peut intervenir en cas d'échec du premier, comme le prévoit l'art. 79b al. 3 CP. On peut y déceler une hiérarchisation des modes d'exécution de la peine privative de liberté, allant de la surveillance électronique au mode d'exécution ordinaire, en passant par la semi-détention (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 9 ad art. 79b CP).

E. 3.3

La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022, consid. 2.1; 6B_872/2021 précité, consid. 2.2 et la référence citée). Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références). Contrairement au sursis et à la libération conditionnelle, toutes les infractions sont envisagées dans le risque de récidive mentionné à l'art. 79b al. 2 let. a CP, et pas seulement les délits et crimes (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 13 ad art. 79b CP note 44). L'existence d'un risque de récidive fait à lui seul obstacle à l'octroi du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique, sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte de la situation familiale du condamné, de ses activités professionnelles, de son intégration, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité, consid. 3.2.4).

E. 3.4

L'art. 43 du règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines (RFAEP) du 13 décembre 2017, prévoit que "si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, le service de l'application des peines et mesures peut suspendre ou révoquer la surveillance électronique."

E. 3.5

En l'espèce, le SAPEM a refusé au recourant l'exécution de 5 mois et 69 jours de peine privative de liberté, sous la forme de la surveillance électronique, en raison du risque de récidive (art. 79 al. 2 let. a CP), étant relevé que les autres conditions de cette disposition ne posent pas problème.

- 8/10 - PS/2/2025 Le recourant a été condamné à sept reprises, depuis 2013, outre la peine qu'il doit exécuter selon arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 2 février 2024. Il ne remet pas en cause le fait qu'une nouvelle procédure est pendante à son encontre depuis le 18 novembre 2024, pour divers délits à la LCR, soit des infractions spécifiques à celles objets de la peine qu'il doit purger. S'y ajoute que, bien que condamné pour des violences domestiques (lésions corporelles simples, menaces, contrainte et tentative de contrainte notamment) et soumis à une règle de conduite sous la forme d'un suivi auprès de

B_____ pendant le délai d'épreuve afférent à la partie de la peine privative de liberté assortie du sursis (8 mois), il a manqué pas moins de quatre rendez-vous successifs depuis la mise en place de ce suivi en juin 2024. Il concède qu'il n'a pas même pris la peine – avait oublié – de s'en excuser dans le délai prescrit. Le fait qu'il aurait eu des consultations aux HUG, au demeurant nullement démontrées par de quelconques documents, ne l'empêchait pas de contacter B_____, pas plus que les douleurs dont il dit avoir souffert à la suite d'un accident de la circulation en juin 2024. Toujours est-il qu'il n'étaye nullement une impossibilité d'honorer lesdits rendez-vous ou d'en informer B_____. Or ce suivi ne saurait dépendre de son bon-vouloir, étant rappelé qu'il a été érigé en règle de conduite et qu'il a pour but d'éviter une récurrence d'actes hétéro-agressifs, en particulier à l'égard d'une compagne. Le SAPEM doit ainsi être suivi lorsqu'il retient que ce comportement du recourant démontre un manque d'adhérence au suivi psychologique mis en place pour l'aider à sortir de son parcours délictuel. Dans ces conditions, il existe un risque de récurrence concret tant d'infractions contre la LCR que contre l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il s'ensuit qu'au vu des infractions concernées, le risque de réitération – dont l'examen est le même pour la semi-détention et la surveillance électronique – a été retenu à juste titre par l'autorité intimée pour empêcher l'exécution de la peine privative de liberté sous une forme alternative. Il ne saurait dans ces conditions être donné la priorité à la surveillance électronique.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.